

Montréal, le 25 mai 2012

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Dominique Neuman
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick
Montréal (Québec) H3G 1L7

**Objet : Demande en révision d'une partie de la décision D-2012-024
rendue dans le dossier R-3776-2011
Dossier de la Régie : R-3792-2012**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de votre demande en date du 22 mai 2012, par laquelle vous sollicitez la permission d'obtenir des renseignements écrits d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur).

La Régie tient à rappeler que Solénove (le demandeur) demande une révision partielle de la décision D-2012-024 rendue dans le dossier R-3776-2011. Sa demande est fondée sur l'article 37, 1^{er} alinéa de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), alléguant l'existence d'un fait nouveau qui, s'il avait été connu au moment de l'audience, aurait pu justifier une décision différente.

Or, la Régie comprend que vous demandez au Distributeur qu'il réponde aux deux questions suivantes :

- confirmer que les gains unitaires apparaissant au tableau R-29.1 de la pièce B-0066, document 1.1 (dossier R-3776-2011) sont des gains par logement plutôt que par système;
- si ces gains sont effectivement par logement, recalculer, à l'aide du tableau R-29.1, le TCTR avec les hypothèses avancées par Solénove.

Le 23 mai 2012, le Distributeur transmettait ses commentaires sur votre demande. Ce dernier demande à la Régie de la rejeter au motif qu'elle dépasse le cadre d'une demande en révision formulée suivant l'article 37 de la Loi. Le Distributeur soutient qu'il a déjà présenté sa preuve relative au programme de récupération des eaux grises au dossier R-3776-2011 et que la présente formation doit décider de la demande en révision en fonction de la preuve administrée devant la première formation.

La Régie ne peut autoriser un participant à poser des questions à un autre participant, lorsque ces questions ont pour objet d'obtenir des réponses qui auraient pour effet d'introduire de la preuve nouvelle au dossier.

Pour cette raison, la Régie refuse votre demande.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as

c.c. - M^e Claude Tardif, Solénove
- M^e Simon Turmel, Hydro-Québec
- M^e Stéphanie Lussier, ACEFO
- M^e Franklin Gertler, ROEE.